

# **Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime**

## **Conseil d'administration**

**Séance du 25 juin 2026**

### **Extrait du procès-verbal**

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

**Date de la convocation** : le 3 juin 2026

#### **Etaient présents :**

##### **Membres ayant voix délibérative :**

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 22 |
| quorum :                            | 12 |
| présents :                          | 18 |

##### **Membres de droit :**

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

##### **Membres ayant voix consultative :**

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

##### **Assistaient également :**

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

##### **Etaient excusés :**

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

**DELIBERATION N°91-2026**

#### **ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE**

**Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,



**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** le rapport du Président du Conseil d'administration,



## ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

La réglementation impose à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer, après avis du Comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat :

- décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (pour uniquement les catégories B et C).

Ainsi, une astreinte est considérée comme une sujétion, une contrainte spécifique liée à un poste de travail, pouvant donner lieu au versement de primes ou d'indemnités.

Outre la période d'astreinte, le temps mobilisé lors des interventions est indemnisé ou fait l'objet d'un repos compensateur (décret n° 2005-542 du 19 mai 2005). Il faut donc distinguer l'indemnité d'**astreinte** qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, de la rémunération ou compensation de l'**intervention** pendant la période d'astreinte.

**L'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'**obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail**. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme du temps de travail effectif.

**L'intervention** se définit par l'intervention de l'agent, pendant sa période d'astreinte, par la **durée de l'intervention et de déplacement (aller/retour)** sur le lieu de cette intervention. La durée de l'intervention et de déplacement sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les périodes d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité d'astreinte (*catégories A, B et C*).

Les périodes d'intervention donnent lieu :

- au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou à un repos compensateur (*catégories B ou C*)

| Période d'intervention                                                                          | I.H.T.S.                                 | Durée du repos compensateur                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective de travail | Lié à l'indice majoré détenu par l'agent | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%  |
| Heures effectuées la nuit*                                                                      | Lié à l'indice majoré détenu par l'agent | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%  |
| Heures effectuées le dimanche ou un jour férié                                                  | Lié à l'indice majoré détenu par l'agent | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100% |

\*Horaires de nuit : de 22 heures à 7 heures



- au versement d'indemnités forfaitaires ou à un repos compensateur (**catégorie A**)

| Période d'intervention                                | Montant de l'indemnité | Durée du repos compensateur                        |
|-------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------|
| <b>Jour de semaine</b>                                | 16 € de l'heure        | Nombre d'heure de travail effectif équivalent      |
| <b>Heures effectuées le samedi</b>                    | 22 € de l'heure        | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%  |
| <b>Heures effectuées la nuit*</b>                     | 22 € de l'heure        | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%  |
| <b>Heures effectuées le dimanche ou un jour férié</b> | 22 € de l'heure        | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100% |

*\*Horaires de nuit : de 22 heures à 7 heures*

Toutefois, l'agent n'a pas droit à indemnité ou repos compensateur s'il se trouve dans l'une des situations suivantes (*catégories A ou B*) :

- il dispose d'un logement de fonction ;
- il perçoit une NBI pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (emploi administratif de direction).

Trois types d'astreintes sont définis réglementairement :

1. **l'astreinte d'exploitation** : cette astreinte concerne la situation des **agents tenus**, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'**intervenir dans le cadre d'activités particulières** ;
2. **l'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires ;
3. **l'astreinte de sécurité** : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).



L'indemnisation par type d'astreinte est fixée réglementairement :

| <u>Type d'astreinte</u>         | <u>Période d'astreinte</u>                 | <u>Montant de l'indemnité</u>                                       |
|---------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Astreinte d'exploitation</b> | Semaine complète                           | 159,20 €                                                            |
|                                 | Nuit                                       | 10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures) |
|                                 | Samedi ou jour de récupération             | 37,40 €                                                             |
|                                 | Dimanche ou jour férié                     | 46,55 €                                                             |
|                                 | Week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 116,20 €                                                            |
| <b>Astreinte de décision</b>    | Semaine complète                           | 121 €                                                               |
|                                 | Nuit                                       | 10 €                                                                |
|                                 | Samedi ou jour de récupération             | 25 €                                                                |
|                                 | Dimanche ou jour férié                     | 34,85 €                                                             |
|                                 | Week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 76 €                                                                |
| <b>Astreinte de sécurité</b>    | Semaine complète                           | 149,48 €                                                            |
|                                 | Nuit                                       | 10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures) |
|                                 | Samedi ou jour de récupération             | 34,85 €                                                             |
|                                 | Dimanche ou jour férié                     | 43,38 €                                                             |
|                                 | Week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 109,28 €                                                            |

L'astreinte d'exploitation ou de sécurité imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%.

-----

Le Comité social territorial avait été saisi, pour avis, sur la rémunération des périodes d'astreinte techniques.

Or, depuis quelques mois, le SDIS a souhaité, à l'instar des compensations liées aux sujétions des officiers sapeurs-pompiers professionnels, soumettre au débat la question des astreintes de la filière technique.

Un groupe de travail a été constitué, composé des principaux cadres d'astreinte du pôle moyens généraux (PMG) et du groupement des systèmes d'information (GSI) et s'est réuni à trois reprises. Différents points ont été abordés :

- les définitions des astreintes et le personnel mobilisé par type d'astreinte ;
- les emplois assurant les astreintes ;
- les modalités de réalisation/d'organisation des astreintes ;
- les modalités de remontées des infos aux RH (AGATT, tableau Excel, ...) ;
- les montants applicables par type d'astreinte.

Il a ainsi été proposé :

1. de définir les astreintes du SDIS comme des **astreintes d'exploitation** et donc de retenir la rémunération réglementaire afférente à ce type d'astreinte pour chaque personnel ;
2. d'acter les **emplois suivants** comme personnels autorisés à être d'astreinte (*emplois listés selon les « Grades cibles- Grades possibles »*) : mécaniciens, chef d'antenne mécanique, magasiniers, chef de section EPI, techniciens EPI, chef de section PMI, logisticiens PMI, chef d'atelier mécanique, chef d'atelier parc roulant, adjoint au chef d'atelier parc roulant, chef de section habillement, agent polyvalent habillement, navetiers, chef de service informatique et communications, techniciens systèmes et réseaux, administrateur systèmes et réseaux, adjoint du chef de service infrastructure technique, techniciens transmission et téléphonie, technicien transmission et numérique opérationnelle, adjoint au chef de groupement patrimoine, chef de service maintenance bâtiminaire, chef de service logistique opérationnelle, chef d'atelier parc roulant ;
3. de définir les modalités de **réalisation / d'organisation des astreintes** comme suit.

La planification des astreintes et des personnels mobilisés relève de la responsabilité du PMG et du GSI.



Un appel équivaut à une heure d'intervention pouvant inclure d'autres appels éventuels dans cette heure, même s'ils concernent d'autres interventions. La fin de l'intervention (SMS ou appel de l'agent intervenu) n'engendre pas la comptabilisation d'une nouvelle heure d'intervention.

Si l'agent se déplace, la durée réelle de l'intervention (déplacement compris) est comptabilisée et sera rémunérée ou récupérée. Ce déplacement prévaudra sur la comptabilisation (1 appel = 1 heure) citée au paragraphe précédent.

Selon le degré d'urgence, si deux personnels doivent être mobilisés, ces deux agents seront indemnisés en IHTS (sauf catégorie A), même celui qui ne devait pas être initialement prévu d'astreinte.

Les interventions à caractère technique, telles que les dépannages à distance, maintenance, gestion et assistance téléphonique à distance, sont considérées comme des interventions.

Le temps d'astreinte commence en dehors du temps de travail normal.

En fonction du choix de chacun (4 temps hebdomadaires possibles : 35h, 37h30, 39h et 40h), les horaires de commencement d'astreinte pourront donc varier. Le choix du temps de travail ne pourra être fait qu'au moment des évaluations professionnelles (1 fois par an), pour l'année suivante et en accord avec le N+1.

Si l'agent mobilisé pour une astreinte est à temps partiel, il devra faire son astreinte sur 5 jours et récupérer son temps partiel la semaine suivante.

De même, le choix entre la récupération ou l'indemnisation des interventions dans le cadre d'une astreinte sera un choix individuel, au moment des évaluations professionnelles, pour l'année suivante, dans le respect du cadre réglementaire :

Catégorie A : rémunération (indemnité forfaitaire) ou récupération.

Catégorie B : rémunération (IHTS) ou récupération.

Catégorie C : rémunération (IHTS) ou récupération.

Les heures de récupération seront posées au libre choix de l'agent, par demi-journée ou journée.

Le logiciel de gestion du temps de travail sera mobilisé pour enregistrer et gérer les temps de récupération des personnels d'astreintes ayant fait le choix de récupérer les temps passés en intervention.

L'utilisation du logiciel de gestion du temps de travail perdurera pour la remontée des périodes d'astreinte et des heures d'intervention à rémunérer.

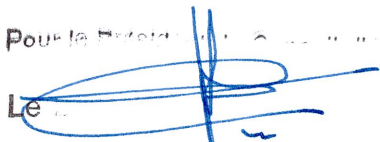
Ces propositions ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 9 juin 2026.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver les dispositions d'astreintes de la filière technique dans les conditions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour le Président du Conseil d'administration

Le  joint

Colonel Christian  ge

CSd62026 DEL 91

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

**Certifié, publié et exécutoire**

le 29 juin 2026



